

Appel à projets du F.P.S.P.P.

Actions de qualification et de requalification des salariés et des demandeurs d'emploi

Article 3.1 axe 1

**FAVORISER L'ACCES DES SALARIES
A DES ACTIONS DE FORMATION
DANS UN CONTEXTE DE CHOMAGE PARTIEL**

(à destination des OPCA)

(Hors départements d'outre mer)

Date de lancement de l'appel à projets :

9 mars 2012

Date limite de dépôt des candidatures :

9 avril 2012

A l'attention du Directeur Général du F.P.S.P.P.

11 rue Scribe 75009 PARIS

1 exemplaire original

(daté, signé par la présidence paritaire, revêtu du cachet de l'OPCA)

+ un envoi électronique aux adresses suivantes :

vdasneves@fpspp.org

projets.FPSPP@fpspp.org

SOMMAIRE

1 - Eléments de cadrage du dispositif	Page 4
2 - Finalités poursuivies	Page 5
3 - Conditions d'éligibilité et de sélection des organismes bénéficiaires	Page 6
4 - Modalités financières	Page 13
5 - Points de vigilance	Page 15
6 - Terminologie	Page 17

1 - Éléments de cadrage du dispositif

Cet appel à projets s'inscrit dans la Convention-cadre entre le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels et l'État 2010-2012 du 15 mars 2010, et son annexe financière prévisionnelle pour 2012.

Il est une des réponses à l'article 3.1 axe 1 visant à faciliter le maintien dans l'emploi et la qualification ou la requalification des salariés.

L'objectif est d'accompagner les salariés et les entreprises affectés par la crise économique et financière et rencontrant des difficultés conjoncturelles en participant au financement d'actions de formation au bénéfice de salariés dont l'entreprise a mis en œuvre une période de chômage partiel ou procédé à une réduction d'activité dans le cadre d'une convention d'activité partielle de longue durée.

Les actions soutenues par le présent appel à projets s'inscrivent dans le cadre des dispositifs faisant appel au plan de formation.

L'intervention financière du F.P.S.P.P. dans le cadre de cet appel à projets est définie au sein de l'annexe financière prévisionnelle 2012 à la Convention-cadre entre le F.P.S.P.P. et l'État 2010-2012 du 15 mars 2010 à hauteur de 34 millions d'euros.

2 - Finalités poursuivies

Afin d'accompagner les salariés et les entreprises affectés par la crise économique et financière et rencontrant des difficultés conjoncturelles, les partenaires sociaux et l'État avaient mis en place dans le cadre de la Convention-cadre, entre le F.P.S.P.P. et l'État, un dispositif exceptionnel de formation professionnelle notamment destiné à permettre de développer les compétences et les qualifications des salariés en particulier dans les entreprises mettant en œuvre des mesures de chômage partiel.

L'intervention du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels dans cet appel à projets soutient des opérations permettant :

- ☞ aux organismes paritaires collecteurs agréés au titre du plan de formation, ci-après "OPCA", de poursuivre leur soutien aux actions de formation de salariés menacés dans leur emploi ;
- ☞ d'anticiper les risques de perte d'emploi et de sécuriser les parcours professionnels ;
- ☞ aux entreprises d'utiliser les réductions d'activité pour former leurs salariés.

3 - Conditions d'éligibilité et de sélection des organismes bénéficiaires

Publics concernés

Salariés en contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée d'une entreprise ayant mis en œuvre une période de chômage partiel ou procédé à une réduction d'activité dans le cadre d'une convention d'activité partielle de longue durée.

Calendrier d'éligibilité



Calendrier de programmation des opérations :

Les **demandes d'aide financière** devront être déposées au service instructeur (*service projets du F.P.S.P.P.*) au plus tard le **9 avril 2012**.

Les **instructions** de ces demandes seront terminées au plus tard le **31 mai 2012**. Les compléments d'information demandés dans le cadre de l'instruction devront être remis à cette date.

La **sélection** des opérations s'opérera entre le **15 mai 2012** et le **31 août 2012**.



Calendrier d'engagement et de réalisation des opérations :

Les actions de formation inscrites dans les opérations sélectionnées et éligibles au présent appel à projets doivent faire l'objet d'une décision de prise en charge financière de l'OPCA (*décision du Conseil d'Administration de l'OPCA ou de tout organe statutairement compétent ou paritairement délégué à la prise de décision*), ci-après **engagement**, à compter du **1er janvier 2012** au plus tôt et au plus tard le **31 décembre 2012**.

La **période de réalisation** des opérations s'étend du **1er janvier 2012** au **31 décembre 2013**.

Sélection des organismes bénéficiaires

L'organisme bénéficiaire de l'aide financière du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels est l'OPCA ayant pris en charge l'action de formation.

Afin de sélectionner les organismes bénéficiaires, des critères ont été déterminés permettant d'analyser l'opportunité (*contexte, besoins des publics cibles*) et la faisabilité économique, organisationnelle et technique (*moyens et outils à mobiliser*) du projet présenté. Aussi, l'OPCA doit argumenter sa demande, qu'il s'agisse d'une demande d'avenant ou d'une nouvelle opération.

Les critères s'établissent comme suit :

- ↳ L'OPCA doit être en capacité de travailler en réseau avec les acteurs territoriaux (*entreprises, branches professionnelles, organismes de formation, DIRECCTE et/ou UT-DIRECCTE, collectivités territoriales...*) afin d'apporter des réponses rapides et adaptées aux problématiques des salariés et des entreprises ;
- ↳ L'OPCA doit expliciter les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour adapter sa réponse à l'urgence de la situation ;
- ↳ La capacité de l'OPCA à mener des projets est appréciée au regard des opérations déjà réalisées par ce dernier (*notamment en terme de moyens et outils mis en œuvre pour réaliser l'opération conformément aux objectifs fixés, par exemple dans le cadre des annexes financières 2010 et 2011 à la Convention-cadre entre le F.P.S.P.P. et l'État 2010-2012 du 15 mars 2010*) ;
- ↳ L'OPCA doit présenter un plan de financement par tranche annuelle d'exécution par année civile. Il s'agit de préciser le montant prévisionnel (*dépenses/ressources*) des actions qui seraient réalisées par année ;

- ↳ L'OPCA doit démontrer sa capacité à assurer le suivi des bénéficiaires et autres renseignements obligatoires tels que définis par le F.P.S.P.P. notamment la remise de bilans annuels, avant le 31 mars de chaque année, fondés sur les actions réalisées avant le 31 décembre de l'année écoulée. Les dépenses réalisées au titre de ces actions devront être payées avant la remise des bilans. Ces bilans conditionnent, après contrôle, le paiement de l'aide financière du F.P.S.P.P. ;
- ↳ L'OPCA, sauf s'il n'a pas fait l'objet d'une sélection lors d'une opération précédente, doit également être à jour concernant les réponses aux enquêtes du F.P.S.P.P. A défaut de réponse, l'OPCA ne peut être retenu comme organisme bénéficiaire ;
- ↳ La qualité de la rédaction et la complétude des dossiers de demande transmis sont appréciées dans la sélection de l'OPCA ;
- ↳ Le poids financier de chaque dossier déposé est apprécié au regard de l'enveloppe prévisionnelle de 34 millions d'euros prévue dans l'annexe financière 2012 pour soutenir les opérations inscrites dans le présent appel à projets ;
- ↳ Dans l'hypothèse où les montants totaux des différentes candidatures à cet appel à projets seraient supérieures à l'enveloppe sus évoquée, les dotations, pour des opérations éligibles de qualité égale, seraient réduites à due proportion afin de permettre de respecter le montant de l'enveloppe définie, en tenant compte, le cas échéant, d'une sur-programmation décidée par le Conseil d'Administration du F.P.S.P.P.

Éligibilité des actions

1. Les actions de formation :

Les actions éligibles au présent appel à projets sont les actions de formation des salariés d'entreprises, notamment des TPE et des PME, qui ont obtenu une décision d'acceptation relative à leur demande d'indemnisation au titre de l'allocation spécifique de chômage partiel, soit dans le cadre d'une période de chômage partiel, soit dans le cadre d'une convention d'activité partielle de longue durée.

La date de démarrage de réalisation des actions de formation éligibles au présent appel à projets doit être comprise entre, au plus tôt 30 jours avant le premier jour de la période d'indemnisation et au plus tard 90 jours après la fin de cette période d'indemnisation.

Il est rappelé que la décision de prise en charge financière de l'OPCA (*décision du Conseil d'Administration de l'OPCA ou de tout organe statutairement compétent ou paritairement délégué à la prise de décision*) doit intervenir entre le **1^{er} janvier 2012** et le **31 décembre 2012**.

L'OPCA s'assurera que pour chaque situation la décision d'acceptation d'indemnisation notifiée par la DIRECCTE figure dans le dossier administratif, ce document devant être fourni à l'occasion des contrôles effectués par le FPSPP.

Dans le cadre du présent appel à projets sont exclusivement mobilisées les actions de formation, qu'elles se déroulent pendant le temps de travail ou hors temps de travail, financées :

☞ au titre de l'agrément "plan de formation",

Les actions de formation doivent toutes être terminées au plus tard le **31 décembre 2013**.

2. Les actions liées à la mise en œuvre de l'opération (*ingénierie, suivi, communication...*) :

Ces actions sont appréciées par le service instructeur (*service projets*) au regard des modalités de mise en œuvre des actions de formation.

La participation du F.P.S.P.P. est plafonnée dans les modalités définies au point 2. de la Page 11 et au point 1 de la Page 13.

Éligibilité des dépenses

Seules les dépenses payées par l'OPCA et rattachées aux deux types d'actions mentionnées ci-après sont éligibles.

1- Actions de formation dans le cadre du plan de formation

Coûts pédagogiques

Les coûts pédagogiques des actions de formation précédemment décrites sont éligibles.

Ils sont justifiés comptablement par des factures détaillées mises en cohérence avec les feuilles d'émargement (*ou attestations de présence*) des participants.

2- Actions liées à la mise en œuvre de l'opération

Frais d'information, de gestion et d'ingénierie

Le service instructeur (*service projets du F.P.S.P.P.*) est chargé d'étudier la cohérence des actions au regard des dépenses déclarées, dans la limite des modalités fixées au point 1 de la page 13.

L'intervention financière du F.P.S.P.P. est établie sur la base des justificatifs de dépenses prises en charge par l'OPCA, dès lors qu'elles ont été mobilisées dans le cadre du présent projet et qu'elles correspondent à l'une des catégories de frais suivantes :

- ☛ Les frais de gestion administrative recouvrant l'ensemble des opérations de gestion nécessaires à la prise en charge des actions de formation prévues par l'appel à projets ;

- ☞ Les frais d'information générale et de sensibilisation recouvrant les informations de portée générale concernant la mise en œuvre des actions de formation prévues par l'appel à projet ;
- ☞ Les frais d'ingénierie relatifs à la conception, au pilotage et au montage de projets correspondant aux objectifs de l'appel à projets.

Dans le respect du cadre général précédent et dans la limite des modalités fixées au point 1 de la page 13, sont ouvertes les dépenses ci-après :

Dépenses directes de personnel

Elles doivent être justifiées au regard de la mise en œuvre de l'opération et comptabilisées par individu.

La mise à disposition de personnel, pour tout ou partie de leur temps, est justifiée par une lettre de mission spécifique accompagnée de tout document comptable présentant le coût annuel brut chargé de la personne missionnée et de tout document attestant de la réalité des temps passés.

Prestation externe (en dehors des actions de formation dans le cadre du projet)

Une externalisation doit être justifiée au regard de la mise en œuvre de l'opération et faire l'objet d'une mise en concurrence.

Cette dépense doit être justifiée par des factures.

Dépenses directes de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement (*achats et fournitures ; publications et communications ; locaux : locations et entretiens ; déplacements et missions hors participants ; frais postaux ; dotations aux amortissements*) doivent être justifiées au regard de la mise en œuvre de l'opération par des factures.

4- Modalités financières

Sur la base de la prise en charge de l'OPCA, les actions éligibles peuvent être cofinancées par d'autres organismes.

Ces cofinancements doivent être estimés dans le plan de financement prévisionnel du dossier de demande d'aide financière et justifiés sur la base d'attestations de ces cofinanceurs au plus tard lors de la remise du bilan. Ces attestations doivent préciser la nature et les montants totaux retenus dans le cadre de l'opération.

La participation du F.P.S.P.P. est établie sur les dépenses prises en charge par l'OPCA, déduction faite de toutes les autres ressources mobilisées, selon les modalités définies ci-après :

1. Pour les actions liées à la mise en œuvre de l'opération (*en fonction des modalités qualitatives et financières précisées dans la demande d'aide financière et dans la limite maximale des plafonds par catégorie de frais ci après [frais de gestion, frais d'information, frais d'ingénierie]).*

La participation du F.P.S.P.P. est plafonnée pour cet appel à projets comme suit :

- ☞ à 3,50% du montant programmé au titre des coûts pédagogiques s'agissant des frais de gestion administrative. In fine, ces frais s'apprécieront par rapport aux coûts pédagogiques réellement réalisés par l'OPCA, soit 3,50% des coûts pédagogiques réellement pris en charge par l'OPCA.
- ☞ à 1,40% du montant programmé au titre des coûts pédagogiques s'agissant des frais d'information générale et de sensibilisation liés à l'opération,
- ☞ à 0,75% du montant programmé au titre des coûts pédagogiques s'agissant des frais d'ingénierie. Ces frais d'ingénierie devront être justifiés par rapport à cette opération.

2. Pour les actions liées aux participants:

- ☛ 100% du coût pédagogique

Toutes les informations sur les actions, les dépenses et les ressources qui s'y rattachent doivent figurer sur la base d'une présentation annuelle :

- ☛ dans le volet financier du dossier de demande d'aide financière pour les actions prévisionnelles,
- ☛ dans la convention entre l'OPCA et le F.P.S.P.P.,
- ☛ dans les bilans d'exécution annuels et finaux pour les actions réalisées.

5 - Points de vigilance

Chaque OPCA accepte au préalable les critères de gestion imposés par la réglementation et les procédures du F.P.S.P.P. (*convention bilatérale type FPSPP/OPCA*) :

- ↳ il doit faire référence au F.P.S.P.P. dans le respect des consignes de communication décrites dans le guide des procédures. Il doit également mettre en place une ou plusieurs actions de communication afin d'informer le grand public et les participants à l'opération ;
- ↳ il s'engage à vérifier l'enregistrement de la présence des participants aux actions de formation (*feuilles d'émargement signées ou attestations de présence*) et assure le suivi de leurs caractéristiques en utilisant notamment les outils établis par le F.P.S.P.P. ;

Rigueur administrative et financière :

- ↳ il a l'obligation de justifier de la réalité des actions en s'assurant de la traçabilité des dépenses. Ses systèmes d'information comptable et financière permettent de vérifier cette traçabilité ;
- ↳ il a l'obligation de justifier de la réalité des dépenses éligibles ;
- ↳ il se conforme aux suivis spécifiques mis en œuvre par le F.P.S.P.P. permettant de rendre compte du bon déroulement des opérations ;

Responsabilité des engagements conventionnés et déclarations communiquées au F.P.S.P.P. :

↳ il doit respecter les obligations relatives à l'archivage et à la conservation des documents et se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur (*service projets*) ou toute autre instance nationale habilitée. Sur simple demande, il produit tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues ;

↳ il doit respecter le guide des procédures.

Evaluation des résultats :

le F.P.S.P.P. diligentera une évaluation de l'ensemble des résultats obtenus selon des critères proposés par la Commission "Sécurisation des Parcours Professionnels". Le résultat de ces évaluations sera rendu public.

6 - Terminologie

- ❑ Une opération est un ensemble d'actions portées par l'organisme bénéficiaire qui répondent aux critères du présent appel à projets.
- ❑ L'organisme bénéficiaire est l'OPCA qui porte l'opération. Il est lié au F.P.S.P.P. par une convention portant octroi de l'aide financière du F.P.S.P.P.
- ❑ Le participant est la personne physique salariée en formation.
- ❑ La période de sélection est la période au cours de laquelle la "Commission Sécurisation des Parcours Professionnels" du F.P.S.P.P. se réunit pour sélectionner les opérations des candidats.
- ❑ La prise en charge financière de l'OPCA est le montant réglé par l'OPCA correspondant au montant inscrit sur les pièces justificatives. Il s'agit du coût total éligible.
- ❑ Le cofinancement du coût total éligible est le montant versé à l'OPCA par des organismes souhaitant soutenir cette opération.
- ❑ Le restant à charge de l'OPCA ou coût de prise en charge est le coût total éligible déduction faite des cofinancements hors F.P.S.P.P.